



## Règlement de Voirie

### Commune de BOURGUEIL

Approuvé par délibération du conseil municipal n°D2022\_095 lors de sa séance du 13 septembre 2022

#### PREAMBULE

Le présent document régleme les conditions de conservation du domaine public routier communal de Bourgueil. Il ne traite pas de la circulation sur le domaine public routier.

##### Conservation du domaine routier :

En application des articles L.131-1 à L.131-8 du Code de la Voirie Routière (CVR), la Commune de Bourgueil est compétente pour assurer la conservation du domaine public routier communal de Bourgueil.

Les routes communales constituent un patrimoine dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire du domaine public routier. Aussi ce règlement de voirie a-t-il été conçu comme un recueil des dispositions législatives et réglementaires non exhaustif qui permettent de conserver et sécuriser les routes communales de Bourgueil et leurs dépendances.

Ce règlement permet de détailler les dispositions administratives et techniques imposées lors de l'occupation du domaine, pour l'exécution de travaux ou de chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine.

Ce règlement pourra être mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution des textes réglementaires et des besoins de la collectivité.

##### Destinataires :

Le présent règlement de voirie s'applique à tous les occupants ou intervenants et les tiers (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit, ...) qui ont des droits et des obligations, dans un seul but : préserver ce patrimoine dans l'intérêt de tous.

# Sommaire

PREAMBULE.....	1
TITRE I : LES PRINCIPES DE LA DOMANIALITE.....	3
Article 1 : Nature du domaine public routier communal .....	3
Article 2 : Affectation du domaine public routier communal .....	3
Article 3 : Occupation du domaine public routier communal .....	3
Article 4 : Dénomination des voies du domaine public routier communal.....	5
Article 5 : Les routes à grande circulation .....	5
Article 6 : Acquisition de terrain.....	5
Article 7 : Les alignements.....	6
Article 8 : Délimitation du domaine routier communale et autres voies.....	6
Article 9 : Classement et déclassement.....	6
Article 10 : Ouverture, élargissement et redressement.....	7
Article 11 : Aliénation de terrain .....	7
Article 12 : Échange de terrain .....	7
TITRE II : POLICE DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION .....	8
Article 13 : Police de conservation du domaine public routier communal .....	8
Article 14 : Accès au domaine public.....	9
Article 15 : Evacuation des eaux.....	10
Article 16 : Entretien des trottoirs.....	11
Article 17 : Entretien des véhicules .....	11
Article 18 : Déjections animales .....	11
Article 19 : Collecte des ordures ménagères.....	12
Article 20 : Dégradations suite à un usage anormal du domaine public.....	12
Article 21 : Dépôts et abandons sur le domaine public.....	12
Article 22 : Enlèvement des affiches ou graffitis sur les immeubles .....	12
Article 23 : Plaques de noms de rues et numérotation des immeubles .....	12
Article 24 : Appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers .....	13
Article 25 : Élagage et abattage.....	13
Article 26 : Excavations et exhaussements en bordure des routes.....	13
Article 27 : Détection présence d'amiante et teneur en HAP .....	14

# TITRE I : LES PRINCIPES DE LA DOMANIALITE

## Article 1 : Nature du domaine public routier communal

Le domaine public routier communal de Bourgueil comprend l'ensemble des biens, du domaine public de la commune, affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Cette domanialité s'étend en hauteur jusqu'à la limite d'utilisation et d'extension possible de l'infrastructure concernée.

Aucune limite n'est fixée au domaine routier en profondeur à l'aplomb de son emprise de surface.

Font notamment partie du domaine public routier communal :

1) Les Voies Communales (VC) et leurs équipements et dépendances dans l'emprise du domaine public routier comprenant :

- Les ouvrages d'art (les ponts, les murs de soutènement),
- Les ouvrages hydrauliques,
- Les fossés, les ouvrages et dispositifs d'assainissement de la route,
- Les accotements,
- Les aires de repos et les points d'arrêt,
- Les talus,
- Les dispositifs de retenue et de signalisation routière,
- Les plantations,
- Les trottoirs, bandes et pistes cyclables,
- Les délaissés routiers ;

2) Les pistes cyclables et voies vertes en site propre de la Commune ;

3) Tous les autres ouvrages et équipements fixes dans l'emprise du domaine public routier communal et nécessaires à son exploitation ou à son entretien.

Le réseau routier communal de Bourgueil totalise un linéaire de 73 Km au 1er janvier 2022.

## Article 2 : Affectation du domaine public routier communal

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

## Article 3 : Occupation du domaine public routier communal

Dans tous les cas l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire de la commune sur les conditions techniques de sa réalisation. Les équipements qui occupent le domaine public doivent être régulièrement entretenus, y compris les pieds de poteaux ou de chambre, par leur propriétaire afin qu'ils n'entraînent pas un risque pour la sécurité ou la visibilité des usagers de la route (principe d'utilisation compatible avec l'affectation du domaine public) ni de difficulté d'intervention ou d'entretien du domaine publique par les agents de la commune.

En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la Voirie Routière (CVR) et l'article L.323-1 du Code de l'Energie, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'un permis de stationnement, soit d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable ou d'une convention d'occupation.

### Définitions :

- **Le permis de stationnement** est un acte administratif unilatéral autorisant le bénéficiaire à poser ses installations ou son bien sur le domaine public ; il s'applique à une occupation superficielle sans ancrage au domaine public et ne permet pas l'implantation de constructions.
- **La permission de voirie** est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation et l'implantation de constructions sur le domaine public. La permission de voirie fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
- **L'accord technique préalable** est un acte administratif unilatéral réservé aux occupants de droit. L'accord technique préalable fixe les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation de travaux dans l'emprise du domaine public.
- **La convention d'occupation** est un contrat entre l'occupant et la Commune de Bourgueil autorisant l'occupation du domaine public sous certaines conditions (techniques, financières et juridiques). Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à une permission de voirie pour définir les obligations respectives entre l'occupant et le gestionnaire du domaine public concerné. Elle permet de transférer et de partager les responsabilités, la maîtrise d'ouvrage, les interventions ou l'entretien d'une partie du domaine public.

Toutes les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits et obligations des tiers.

En cas de travaux, par exemple, de rectification de virage, d'aménagement de carrefour, d'élargissement de chaussée, entrepris à l'initiative de la Commune dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, ne modifiant pas la destination de ce dernier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants.

Concernant les occupants de droit que sont les services publics de **transport ou de distribution d'électricité, de gaz, les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, les oléoducs, les équipements de l'État visant à améliorer la sécurité routière**, et sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.113-3 du CVR, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre et après avoir demandé et obtenu un accord technique de voirie de la part du service gestionnaire de la voirie communale.

Les autres occupants, selon l'article L.113-2 du CVR, peuvent occuper le domaine public routier après avoir obtenu une permission de voirie de la part du service gestionnaire de la voirie communale.

Le service gestionnaire du domaine public routier communal peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

## **Accessibilité de la voirie et des espaces publics :**

En ce qui concerne les aménagements, le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics indique notamment que :

- L'aménagement en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et l'aménagement en et hors agglomération, des zones de stationnement et des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible,
- Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En ce qui concerne les cheminements, le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret, indiquent notamment que :

- Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2% ; la largeur minimale du cheminement est de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel mais que cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement ;
- En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité.

## **Article 4 : Dénomination des voies du domaine public routier communal**

Article L.141-1 du CVR

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales et comprend les initiales VC pour le terme « voie communale » suivies de 1 à 3 chiffres et parfois d'un indice (lettre).

## **Article 5 : Les routes à grande circulation**

Sans objet

## **Article 6 : Acquisition de terrain**

Après l'approbation par le Conseil Municipal du projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement d'une voie communale, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

## Article 7 : Les alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

**Le plan d'alignement**, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La Commune de Bourgueil est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. En présence d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU ou PLUi au titre des servitudes d'utilité publique.

La procédure de l'alignement ne peut être utilisée pour des opérations telles que :

- L'ouverture d'une voie nouvelle,
- La modification importante ou en profil,
- L'élargissement important avec déplacement de l'axe

**Les alignements individuels** sont délivrés par le Maire, sur demande établie par formulaire à retirer en mairie, conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et rendus publics, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics et approuvés et, à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation de construire ni ne dispense de la demander.

## Article 8 : Délimitation du domaine routier communale et autres voies

Pour la domanialité de la Commune aux intersections d'une voie communale avec d'autres voies, se référer au règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire.

## Article 9 : Classement et déclassement

Le classement et le déclassement de voies communales font l'objet de délibérations du Conseil Municipal sauf dans les cas prévus aux articles L.123-2 et L.123-3 du CVR et L.318-1 du CU et en cas de création de voies nouvelles ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les procédures de classement et déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En cas de classement ou déclassement de voies, une information préalable devra être adressée aux concessionnaires de réseaux concernés. Une régularisation d'autorisation d'occupation selon les articles L.113-2 et L.113-3 du CVR devra être réalisée par l'établissement d'un accord technique pour les occupants de droit ou une permission de voirie pour les autres occupants de la part du service gestionnaire de la voirie communale (en cas de classement ou déclassement dans le domaine public), ou par la signature d'une convention de servitude avec le nouveau propriétaire (en cas de déclassement dans le domaine privé).

### Article 10 : Ouverture, élargissement et redressement

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du redressement et de l'élargissement des VC existantes. Une régularisation d'autorisation d'occupation selon les articles L.113-2 et L.113-3 du CVR devra être réalisée par l'établissement d'un accord technique pour les occupants de droit ou une permission de voirie pour les autres occupants de la part du service gestionnaire de la voirie communale. En cas d'ouverture, d'élargissement et de redressement de voies, une information préalable devra être adressée aux concessionnaires concernés.

### Article 11 : Aliénation de terrain

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public communal à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés lorsque les riverains ont exercé leur droit de préemption.

Préalablement à l'aliénation d'un terrain, le Conseil Municipal informera dans un délai de deux mois les occupants du domaine public communal et les gestionnaires des réseaux. Une convention avec la Commune, nécessaire pour les servitudes, devra être établie par les occupants avant le transfert de propriété du terrain.

### Article 12 : Échange de terrain

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture d'une voie nouvelle ou le redressement et l'élargissement de voies communales existantes. Toutefois, les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

Préalablement à l'échange d'un terrain, le Conseil Municipal informera dans un délai de deux mois les occupants du domaine public communal et les gestionnaires des réseaux. Une convention avec la Commune, nécessaire pour les servitudes, devra être établie par les occupants avant le transfert de propriété du terrain.

## TITRE II : POLICE DE CIRCULATION ET DE CONSERVATION

### Article 13 : Police de conservation du domaine public routier communal

Le Maire de la commune de Bourgueil détient toute autorité pour prendre les décisions relatives à la police de conservation du domaine public routier communal. Il lui appartient notamment à ce titre de délivrer, en tant que nécessaire, les autorisations pour l'installation d'ouvrages dans l'emprise du domaine public routier communal et pour les interventions nécessaires à la maintenance des ouvrages concernés. Les décisions du Maire peuvent prendre la forme d'arrêtés, suivant la nature de l'autorisation octroyée.

#### Art. R.116-2 du CVR :

« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1. Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
2. Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie,
3. Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,
4. Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
5. En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2m de la limite du domaine public routier,
6. Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,
7. Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ».

Dans le cadre réglementaire ainsi précisé, il est donc interdit, notamment :

- 1) De dégrader les chaussées ou les équipements et dépendances des voies communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes ;
- 2) D'intervenir sur la chaussée afin de remettre en état les réseaux existants ou d'en installer de nouveaux, durant 3 ans à compter de la réfection de celle-ci.

Sauf dans les cas ci-après :

- a. Rupture de canalisation,
- b. Risques avérés pour les riverains et / ou usagers du domaine public routier communal,
- c. Urgence avérée de procéder à une intervention imprévisible (fuite sur réseau de fluide, rupture d'un réseau électrique ou de télécommunication),
- d. Renforcement et sécurisation du réseau de distribution public d'énergie électrique et de gaz,
- e. Raccordement de réseaux pour l'assainissement, l'eau potable, l'électricité et le gaz.

Dans les cas énumérés ci-dessus (a, b, c, d, e) l'ouverture de la tranchée sera autorisée sur une route ayant fait l'objet d'un renouvellement de la couche de roulement depuis moins de trois ans, à condition que la couche de roulement soit refaite sur une largeur de 1 m de part et d'autre de la tranchée, pour les tranchées transversales et sur la demi-largeur de la chaussée pour les tranchées longitudinales, suivant les modalités techniques précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable. Dans le cas du « e », un fonçage sera obligatoire, sauf impossibilité technique démontrée et impératif de sécurité, ou surcoût excessif ;



- 3) De faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur ;
- 4) De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 5) D'établir des barrages ou des écluses sur les fossés des voies communales ;
- 6) De rejeter les eaux usées sur le domaine routier départemental, quelles que soient leur origine et leur nature ;
- 7) De rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 8) De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies communales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbres, arbustes, fleurs, ... plantés sur le domaine public routier ;
- 9) De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 10) De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 11) D'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les murs de soutènement, les ouvrages d'art, les arbres et les panneaux de signalisation (sauf autorisation express délivrée par le gestionnaire de la voirie communale, d'apposer un affichage dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ou d'élections) ;
- 12) De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances et de ne pas prendre les mesures pour éviter leur divagation sur le domaine public.

**Les rejets d'eaux usées ou insalubres sur le domaine public routier sont interdits**, quelles que soient leur origine et leur nature. En revanche s'il est prouvé qu'il n'existe aucun autre exutoire, le rejet sur le domaine public routier sera étudié. Dans ce cas, le dispositif individuel d'assainissement sera soumis à autorisation du service gestionnaire de la voirie communale, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du service d'assainissement.

## Article 14 : Accès au domaine public

### **A – Autorisation**

La création d'un accès au domaine public est soumise à autorisation.

### **B - Localisation**

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :

- les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public,
- les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du pétitionnaire, après accord de la Ville de Bourgueil.

### **C - Abaissé de trottoir**

Les caractéristiques des abaissés de trottoir sont définies dans les prescriptions fournis à l'appui de l'autorisation délivrée par la Ville de Bourgueil. Les travaux doivent être réalisés par un professionnel.

En cas de nécessité, les bordures de trottoir devront être remplacées par un modèle identique sauf avis contraire de la Ville de Bourgueil.

Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacés à la charge du demandeur (tampons, bouches à clé, gargouilles, chambres, etc....).

Le coût de cette opération est à la charge du bénéficiaire excepté lorsque la Ville projette des travaux de voirie dans la voie concernée.

L'emprise du domaine public affectée devra être remise en état à l'issue des travaux.

#### **D - Suppression ou modification des accès**

Le bénéficiaire d'une autorisation de création d'abaissé de trottoir doit informer la Ville de Bourgueil de toutes modifications.

Lorsque l'abaissé créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du demandeur.

#### **E - Busage**

Les caractéristiques du busage sont déterminées par la Ville de Bourgueil et communiquées au demandeur dans l'autorisation écrite qui lui est délivrée.

Les travaux sont à la charge du demandeur ainsi que l'entretien ultérieur de l'ouvrage.

#### **F - Accès aux établissements industriels et commerciaux**

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des livraisons liées à l'activité et permettre le maintien de la capacité de circulation et de stationnement de la voie.

Les établissements ayant besoin d'une place de transport de fond doivent en faire la demande à la sous-préfecture ainsi qu'à la Ville de Bourgueil en proposant un aménagement conforme à la législation en vigueur. Le pétitionnaire prendra en charge les frais inhérents à l'aménagement validé par la Ville et la sous-préfecture.

### Article 15 : Evacuation des eaux

#### **A - Eaux pluviales**

- Eau de ruissellement des toitures

En l'absence de canalisations établies sous le domaine public, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau. Une demande écrite doit être formulée auprès de la Ville de Bourgueil.

La prise en charge technique et financière des travaux est assurée par le demandeur.

Le raccordement du tuyau de descente s'effectuera soit dans un regard béton 25 x 25cm minimum avec tampon fonte, soit dans une réservation dans un sabot adapté, scellé contre la façade extérieure de l'immeuble et arasant la surface du trottoir.

Les eaux seront ensuite canalisées dans une gargouille affleurant la surface du trottoir selon les prescriptions techniques fournies par la Ville de Bourgueil à l'appui de l'autorisation.

Le curage et l'entretien des installations assurant le raccordement des gouttières au réseau ou au caniveau sont à la charge du propriétaire.

#### **B - Eaux usées**

Le rejet des eaux insalubres est interdit en milieu naturel et sur le domaine public. Il doit se faire dans les réseaux publics prévus à cet effet ou en assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bourgueil, la gestion des eaux usées est assurée par la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL).

Site internet : [www.cctoival.fr](http://www.cctoival.fr)

## Article 16 : Entretien des trottoirs

### **A - Propreté et écoulement des eaux pluviales**

Les habitants et professionnels, des immeubles riverains du domaine public doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur propriété. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur. Il en va de même pour les commerces et les entreprises. Ils doivent aussi nettoyer les éléments de gargouilles, caniveaux et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers du trottoir, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

### **B - Désherbage**

Les riverains doivent procéder à un désherbage du trottoir au pied de leur immeuble. Cette opération doit être réalisée sans utilisation de produits phytosanitaires.

### **C - Jardins de trottoirs**

La commune de Bourgueil encourage les riverains à fleurir leur pied de mur, sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire de l'intervention. Il s'agit notamment de :

- Remplacer les adventices par des végétaux ornementaux
- Semer des graines dans les cavités ou interstices laissés libres par le revêtement de voirie
- Fleurir les pieds d'arbres lorsque cela est possible

Les riverains devront veiller à maintenir un passage suffisant aux piétons et notamment aux personnes à mobilité réduite.

### **D - Enlèvement de la neige et de la glace**

Les habitants et professionnels des immeubles riverains des voies publiques doivent par temps de gel, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissant en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins 1,40m de large par ailleurs, en tenant compte d'éventuelles parties saillantes telles que les escaliers, les jardinières...

Le sel doit être utilisé en faible quantité et compte tenu des nuisances provoquées par ce dernier, il ne devra pas être mis à moins de 1,50 m des plantations d'alignement.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées dans les ouvrages d'assainissement (avaloirs d'eaux pluviales). Les bouches de lavage et d'incendie doivent demeurer libres et accessibles à tout moment.

## Article 17 : Entretien des véhicules

L'entretien de tous véhicules automobiles et motocycles est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange, etc.).

## Article 18 : Déjections animales

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation, ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux articles L131-13, R 610-5 et R 632-1 du code pénal, une sanction sera infligée aux détenteurs de chiens qui ne respectent pas cette obligation.

Des distributeurs de sacs sont mis à la disposition des propriétaires sur le territoire de la commune de bourgueil.

### Article 19 : Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est organisée par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement Val Touraine Anjou (SMIPE VTA) et réglementée par un arrêté municipal.

Les infractions à cet arrêté (non-respect des horaires de présentation des bacs de ramassage, dépôt en vrac sur le domaine public, etc.) seront sanctionnées par l'autorité compétente.

Site internet : [www.smipe-vta.net](http://www.smipe-vta.net)

### Article 20 : Dégradations suite à un usage anormal du domaine public

En cas de dégradation du domaine public occasionnées par un usage particulier (exemple : dégradation de chaussée inadaptée au gabarit et au poids du véhicule, manœuvres spécifiques provoquant un cisaillement du revêtement, dégradation de l'accotement ou des bordures, accès de chantier ayant provoqué des dégradations à la chaussée), la prise en charge des réparations incombe à l'utilisateur.

Avant toute ouverture de chantier ayant nécessité une autorisation administrative (permis de construire, de lotir, autorisation de travaux...) et dont l'approvisionnement en matériaux se fait par des engins de plus de 3,5 T, le maître de l'ouvrage doit demander aux services de la Ville de Bourgueil un constat contradictoire de l'état de la chaussée. Faute de quoi, la Ville de Bourgueil pourra constater a posteriori les dégradations.

Dans le cas d'un chantier important, l'accès par le domaine public pourra être précisé et un constat d'huissier de l'état de la chaussée pourra être dressé, à la charge du requérant.

Les éventuelles dégradations constatées donneront lieu à réparations, selon les règles de l'art, à la charge du maître d'ouvrage du chantier.

### Article 21 : Dépôts et abandons sur le domaine public

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit.

### Article 22 : Enlèvement des affiches ou graffitis sur les immeubles

L'enlèvement des affiches ou graffitis sur les immeubles incombe aux propriétaires. Ceux-ci peuvent demander l'intervention des services techniques de la commune de Bourgueil pour procéder à l'enlèvement des affiches et graffitis apposés sur leur propriété, la Commune se réservant le droit d'y donner suite ou non et de facturer la prestation au propriétaire en fonction des circonstances et de la charge de travail des services.

### Article 23 : Plaques de noms de rues et numérotation des immeubles

#### **A - Dispositions générales**

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler à la Ville de Bourgueil toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

## **B - Plaques de noms de rues**

Les plaques de rues doivent rester visibles même lors de la réalisation de travaux sur l'immeuble. Le propriétaire qui aura dégradé une plaque de rue posée sur son immeuble devra la remplacer à ses frais. Tout déplacement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Ville de Bourgueil.

## **C - Numérotation des immeubles**

La numérotation des immeubles relève de la compétence de la Ville de Bourgueil.

Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

La fourniture de la plaque indiquant le numéro d'adressage est, la première fois, à la charge de la commune dans les voies publiques. Le propriétaire de l'immeuble doit l'entretenir et éventuellement la remplacer en cas de détérioration, à ses frais. Dans ce dernier cas, la nouvelle plaque devra être du modèle agréé par la Ville de Bourgueil.

## Article 24 : Appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les propriétaires riverains ainsi que tous les concessionnaires et permissionnaires du domaine public sont tenus de supporter la pose de panneaux ou dispositifs de signalisation, de repères de toute nature, utiles aux services publics (par exemple, repère de crue, du Nivellement Général de la France - notamment les repères « Bourdaloue ») ainsi que les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation.

Les dispositifs d'accroche de pavoisement, de décorations, d'illuminations ..., quant à eux, ne pourront être fixés sur les immeubles privés, qu'après autorisation écrite des propriétaires.

## Article 25 : Élagage et abattage

En l'absence d'autorisation expresse délivrée par la commune, les arbres, les branches et les racines doivent être coupés à l'aplomb du domaine public routier communale à la diligence des propriétaires ou des exploitants agricoles.

À aucun moment, le domaine public routier communal, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être sollicitée par l'intervenant ou par son délégué auprès du service gestionnaire de la voirie communale.

Lorsqu'un défaut d'entretien est constaté sur des plantations riveraines et que ces dernières représentent un danger pour les usagers de la route concernée, la commune informera par courrier les propriétaires des règles en matière d'élagage. Il est rappelé que la responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches ou d'arbres sur le domaine public routier. Si ce courrier est non suivi d'effet, le service gestionnaire adressera au propriétaire une lettre de mise en demeure d'exécuter les travaux d'élagage dans un délai imparti. Passé ce délai, le Maire se réserve l'opportunité, après constat de l'inaction du propriétaire, de procéder d'office aux travaux d'élagage et facture le coût de ces travaux et frais par le biais d'un titre de recette exécutoire dont le recouvrement incombe au Trésor Public

## Article 26 : Excavations et exhaussements en bordure des routes

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit sans autorisation.

## Article 27 : Détection présence d'amiante et teneur en HAP

Articles L.4121-3, L.4531-1 et R.4412-97 du Code du Travail, décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013, circulaire du 15 mai 2013, arrêt CAA de Nantes du 16 juin 2017

Certains enrobés mis en œuvre antérieurement (principalement entre 1970 et 1995 dans le cas de l'amiante) peuvent contenir des constituants (à une teneur d'environ 1%) aujourd'hui interdits, reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

On estime la production de ce type d'enrobés à 0,4% de la production annuelle d'enrobés à cette époque.

Il convient donc de caractériser les enrobés en place afin de s'assurer :

- De l'absence d'amiante ou dans le cas de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite,
- Dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R.4412-97 du Code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du Code du travail).

Il est donc important de prendre en considération que **c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche** d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux **si cette information n'est pas connue**. Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie communale les transmettra aux intervenants.

Le donneur d'ordre s'entend comme le maître d'ouvrage, responsable des travaux ce qui implique que :

- La Commune est responsable de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à ces propres travaux de réfection des chaussées dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour son compte,
- Les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux dont les résultats doivent être fournis aux entreprises qui interviennent pour leur compte et au service gestionnaire de la voirie communale.

Ces éléments sont confirmés par l'IDRRIM, l'URSIF et le CEREMA. Des précisions techniques et réglementaires sont également présentes dans la note d'information n° 27 de l'IDRRIM en date de décembre 2013, relative aux « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux ».

Dans le cadre des travaux, la commune exigera des intervenants la production des documents suivants :

- La fiche Technique du Produit (FTP),
- La fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAÉ),
- Le certificat pour absence d'amiante,
- Le certificat pour la teneur en HAP (inférieure au seuil fixé).

Ces documents sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux revêtements, y compris pour le remblayage des tranchées, respectent la réglementation liée à l'amiante et aux HAP.